

Date d'affichage de l'avis de dépôt en mairie le :
Transmission au contrôle de légalité le :

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Demande déposée le 10/09/2024 Complétée le 18/11/2024	N° DP 014 371 24 00087
Par : Monsieur HEBBACHE Abdelouahab Demeurant à : 11 Allée des Myosotis 93110 ROSNY SOUS BOIS Pour : Travaux sur construction existante : rénovation et ravalement des façades, création d'un portail et installation d'une clôture Sur un terrain sis à : 26 Place Pasteur Livarot 14140 Livarot-Pays-D'Auge Parcelle : AE 616, AE 617, AE 671, AE 673, AE 675, AE 677	Destination : Habitation

LE MAIRE

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
Vu les pièces complémentaires déposées le 18/11/2024,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays de Livarot approuvé le 27/06/2013, modifié le 10/06/2015 et le 28/06/2018 et révisé le 28/03/2019 et le 28/09/2023,
Vu le Code du Patrimoine,
Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,
Vu le Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) approuvé par arrêté préfectoral du 9 février 2017,
Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 16/09/2024,

Considérant que le projet consiste en rénovation et le ravalement des façades ainsi que dans l'installation d'un portail et d'une clôture,

Considérant que le projet doit respecter le règlement de la zone UAcv du PLUi du Pays de Livarot,

Considérant l'avis conforme assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 16/09/2024,

Considérant que le projet se situe dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité d'un monument historique,

Considérant que le projet en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords mais qu'il peut cependant y être remédié,

NE S'OPPOSE PAS À LA DEMANDE visée dans le cadre ci-dessus mais
NOTIFIE AU DÉCLARANT l'obligation de respecter les prescriptions suivantes :

ARTICLE 1 : AVIS DE L'ARCHITECTE DES BATIMENTS DE France - ASPECT ARCHITECTURAL

Le projet est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques désignés ci-dessus. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords. Il peut cependant y être remédié. L'architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions :

- Afin de mieux s'insérer dans les abords du monument historique : Le portail sera à lames verticales ajourées, et sera peint dans une teinte claire (blanc cassé, gris clair, etc.) ou foncée (brun, vert bouteille, etc.).

Fait à LIVAROT-PAYS-D'AUGE
le 16 janvier 2025
Le Maire, Monsieur Frédéric LEGOUVERNEUR
Le Maire-Adjoint,
Christophe LEBLANC
Mairie de Livarot



A l'ouverture de tout chantier, elle doit justifier qu'elle a souscrit un contrat d'assurance la couvrant pour cette responsabilité. Tout candidat à l'obtention d'un marché public doit être en mesure de justifier qu'il a souscrit un contrat d'assurance le couvrant pour cette responsabilité. Tout contrat d'assurance souscrit en vertu du présent article est, nonobstant toute stipulation contraire, réputé comporter une clause assurant le maintien de la garantie pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur la personne assujettie à l'obligation d'assurance.

Article L241 du Code des Assurances : Celui qui fait réaliser pour le compte d'autrui des travaux de construction doit être couvert par une assurance de responsabilité garantissant les dommages visés aux articles 1792 et 1792-2 du code civil et résultant de son fait.

Il en est de même lorsque les travaux de construction sont réalisés en vue de la vente.

TRAVAUX SUR CONSTRUCTION EXISTANTE : En cas de déclaration portant sur une construction existante, toute décision ne porte que sur le projet faisant l'objet de la demande et ne valide aucunement d'autres travaux qui auraient pu être réalisés sans autorisation d'urbanisme préalable. Tous travaux sur construction dite « existante » sont accordés sous réserves que :

- les constructions déclarées comme telles ont bien fait l'objet des autorisations d'urbanisme adéquates conformément aux dispositions d'urbanisme applicables au moment de leur réalisation. À défaut, une autorisation pourra s'avérer sans valeur légale. Pour une éventuelle régularisation, une demande portant sur l'ensemble des travaux serait nécessaire.
- le projet ne relève pas d'un permis de construire modificatif en cas de construction initiale ayant été soumise à permis de construire qui s'avère non clos au moment du dépôt de la déclaration préalable.